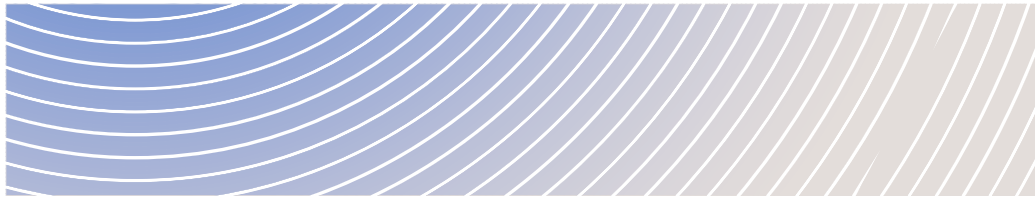


Rapport d'analyse



EN VUE D'UNE DÉCISION DE DÉSIGNATION DU **PROJET RGT**
OUEST EN ONTARIO EN VERTU DE LA *LOI SUR*
L'ÉVALUATION D'IMPACT

Mai 2021



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada



Table des matières

Objet	2
Contexte de la demande	2
Projet	4
Aperçu du projet	4
Composantes et activités du projet	4
Analyse de la demande de désignation	6
Pouvoir de désigner le projet	6
Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale	7
Effets négatifs directs ou accessoires potentiels	7
Préoccupations du public	8
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones du Canada	9
Évaluations régionales et stratégiques	10
Conclusion	10
ANNEXE I	11
Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse	12
ANNEXE II	24
Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes	25
ANNEXE III	30
Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence à l'égard du projet RGT Ouest	31

Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport afin que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (le ministre) en tienne compte pour décider s'il doit désigner le projet RGT Ouest conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

Contexte de la demande

Le 3 février 2021, le ministre a reçu une demande d'Ecojustice, au nom d'Environmental Defence, pour désigner le projet. Le 3 mars 2021, le ministre a reçu une autre demande de la Première Nation des Mississaugas de Credit. Les demandes exprimaient des préoccupations concernant les effets négatifs potentiels liés au projet sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril, les peuples autochtones du Canada, et les effets sur la santé causés par une détérioration de la qualité de l'air. Parmi les autres questions soulevées, mentionnons les effets sur la faune, la végétation, les paysages naturels, les émissions de gaz à effet de serre, les effets cumulatifs, la perte d'espaces verts urbains, la surveillance provinciale et la consultation.

Le 11 février 2021, l'Agence a envoyé des lettres séparées au ministère des Transports de l'Ontario (le promoteur) l'informant de la demande de désignation et lui demandant de fournir des renseignements. En outre, l'Agence a demandé à des autorités fédérales, des ministères provinciaux, des administrations locales ainsi que des groupes autochtones susceptibles d'être touchés de fournir leur avis ou leurs observations.

Le promoteur a répondu le 3 mars 2021. Les réponses comprenaient des descriptions des effets négatifs potentiels, des mesures d'atténuation proposées, des approbations réglementaires et des permis qui pourraient être nécessaires, des activités de mobilisation et des préoccupations exprimées par le public et des groupes autochtones.

Les ministères fédéraux suivants ont transmis leur avis sur les mécanismes législatifs applicables et les effets potentiels découlant du projet : Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada. Les ministères provinciaux suivants ont également fourni des observations : ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture et ministère des Transports.

L'Agence a reçu des mémoires des régions de Peel, York et Halton; des villes de Mississauga, Vaughan, Brampton, Toronto, Caledon, Halton Hills; et du canton de King.



L'Agence a reçu des observations de la Nation Huronne-Wendat, de la Première Nation de Curve Lake, de la Première Nation de Hiawatha, de la Première Nation des Mississaugas de Credit et des Six Nations de Grand River.

Entre le 3 février 2021 et le 27 avril 2021, le Ministre a reçu plus de 1 670 commentaires des membres du public à propos du projet, exprimant des préoccupations avec le projet ou demandant que le projet soit désigné.

Projet

Aperçu du projet

Le projet comprend la construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle autoroute située au nord-ouest de la région du Grand Toronto. Tel qu'il est proposé, le projet, qui sera appelé autoroute 413 une fois terminé, aura une longueur totale de 59 km et traversera les municipalités de Vaughan, Caledon, Brampton et Halton Hills (figure 1). Il reliera l'autoroute 400 (entre Kirby Road et King-Vaughan Road), à la zone de l'échangeur des autoroutes 401 et 407, près de l'extrémité nord de l'autoroute 403.

Composantes et activités du projet

Les éléments du projet comprennent ce qui suit :

- une nouvelle autoroute de quatre à six voies de 59 km;
- un couloir de transport en commun séparé adjacent à la nouvelle autoroute;
- des ouvrages d'infrastructure visant à relier la nouvelle autoroute à l'autoroute 400 et à la zone de l'échangeur des autoroutes 401 et 407;
- 95 ouvrages de franchissement de cours d'eau;
- des échangeurs et des ponts.

Les principales activités de construction associées au projet sont les suivantes :

- la préparation du site, notamment le défrichage et le nivellement;
- le déplacement des services publics existants;
- la mise en place des ponts, des ponceaux et des éléments de drainage connexes;
- la mise en place de matériaux granulaires et de matériaux de chaussée.

Les principales activités de l'étape d'exploitation seront l'exploitation de l'autoroute ainsi que l'entretien de l'autoroute et du couloir de transport en commun adjacent.

L'exploitation du projet est prévue à perpétuité; la désaffectation et l'abandon ne sont pas prévus.

Analyse de la demande de désignation

Pouvoir de désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* (le *Règlement*) de la LEI indique les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet tel qu'il est décrit dans les renseignements fournis par le promoteur, consistent en la construction et l'entretien d'une nouvelle autoroute qui nécessitera une nouvelle emprise¹ de 59 kilomètres et, à ce titre, n'est pas visé à l'article 51 du *Règlement*².

Aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète non prescrite dans le *Règlement*. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité concrète peut entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

La réalisation de l'essentiel du projet n'est pas encore entamée, et aucune autorité fédérale n'a exercé des attributions qui permettraient au projet d'être exécuté, en totalité ou en partie³.

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner le projet, en vertu du paragraphe 9(1) de la LEI.

¹ La nouvelle emprise a été définie dans le *Règlement* comme étant un terrain destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité internationale, un pipeline, comme défini à l'article 2 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, une ligne chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison, et qui n'est pas situé le long d'une zone terrestre destinée à être aménagée pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique utilisable en toute saison ni contiguë à celle-ci.

² L'article 51 du *Règlement* porte sur la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite une nouvelle emprise d'une longueur de 75 kilomètres ou plus.

³Le ministre ne doit pas désigner une activité concrète si la réalisation de l'essentiel de celle-ci a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement à l'activité concrète (paragraphe 9[7] de la LEI).

Effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale

Le potentiel d'effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, au sens de l'article 2 de la LEI, serait limité par la conception du projet, par l'application de mesures d'atténuation normalisées et géré par les mécanismes législatifs existants. L'annexe I présente un résumé des effets négatifs potentiels pour le projet, des mesures d'atténuation proposées par le promoteur et des mécanismes législatifs prévus qui permettraient de remédier aux effets déterminés.

Le territoire domanial, sis au 7524, rue Auburn, Milton (Ontario), géré par la Société Radio-Canada, pourrait être touché par le projet. Ce territoire domanial serait situé à environ 40 à 50 mètres de l'emprise en son point le plus proche.

Effets négatifs directs ou accessoires potentiels

Les effets directs ou accessoires se réfèrent aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires à l'exercice, par une autorité fédérale, d'attributions qui permettraient la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet, ou à la fourniture d'une aide financière par une autorité fédérale à une personne en vue de permettre la mise en œuvre dudit projet, en tout ou en partie.

Le projet, tel qu'il est décrit, pourrait nécessiter l'exercice des attributions fédérales suivantes :

- des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pourraient s'avérer nécessaires si les activités de construction et d'entretien doivent avoir lieu dans des plans d'eau poissonneux ou à proximité de ceux-ci;
- en fonction des conceptions finales, des approbations pour des travaux de pont, conformément à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* appliquée par Transport Canada, peuvent être nécessaires pour les ouvrages franchissant des eaux navigables non répertoriés par Transports Canada;
- une licence, un certificat ou un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles peut être exigé aux termes de la *Loi sur les explosifs* si le projet nécessite de travailler avec des explosifs.
- un permis délivré par Pêches et Océans Canada, conformément à l'article 73(1) de la *Loi sur les espèces en péril* afin de gérer les impacts sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale;
- la conformité à la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, appliquée par Transports Canada, pour tout ouvrage sur, en travers ou par-dessus les voies d'un chemin de fer sous réglementation fédérale.

Si des permis ou autorisations sont nécessaires, la réalisation du projet pourrait avoir des effets négatifs directs ou indirects sur l'habitat de trois espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale (la rainette faux-grillon de l'Ouest, le pic à tête rouge et le gomphe des rapides). Présentement, l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest bénéficie seulement de la protection de la *Loi sur les espèces en péril* sur les territoires domaniaux. Parce que ce projet est sur des territoires provinciaux, la rainette faux-grillon de l'Ouest ou son habitat essentiel ne bénéficie pas de protection. Aussi, son habitat ne bénéficie pas de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Alors que les individus et résidences de le pic à tête rouge bénéficient de la protection de la *Loi sur les espèces en péril*, l'habitat de le pic à tête rouge au-delà de sa résidence ne bénéficie pas présentement de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario ou de la *Loi sur les espèces en péril*. Il n'est pas clair si l'évaluation environnementale provinciale pourrait atténuer les impacts à l'habitat de ces espèces.

Préoccupations du public

Entre le 3 février 2021 et le 27 avril 2021, plus de 1 670 commentaires ont été reçus à propos du projet. Approximativement 90 pour cent de tous les commentaires reçus demandaient que le projet soit désigné par le Ministre.

Les membres du public ont exprimé les préoccupations suivantes que le projet pourrait entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs :

- les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale;
- les effets sur la faune et la végétation, notamment les terres humides, les terres boisées et les vallées;
- les effets sur la santé liés à la qualité de l'air, au bruit ainsi qu'à la perte d'espaces verts urbains et d'éléments esthétiques;
- les impacts sanitaires et socioéconomiques liés aux effets sur la Ceinture de verdure et à la perte de cultures agricoles;
- les effets cumulatifs;
- l'évaluation des solutions de rechange;
- la consultation auprès des Autochtones et la mobilisation du public.

L'Agence a identifié comment les préoccupations qui ont trait à des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, notamment les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale, ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones du Canada peuvent être répondus par l'application de mesures d'atténuation normalisées et de mécanismes législatifs et réglementaires existants (voir les annexes I et II). L'annexe III présente un tableau

récapitulatif des préoccupations du public ne relevant pas des domaines de compétence fédérale ainsi que des mécanismes pertinents susceptibles de répondre à ces préoccupations⁴.

Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones du Canada

En ce qui concerne le paragraphe 9(2) de la LEI, l'Agence est d'avis que, bien que le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (droits visés par l'article 35), les mécanismes législatifs existants incluent la consultation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et traitent les répercussions potentielles.

Les effets négatifs potentiels relevant d'un domaine de compétence fédérale, spécifiquement liés aux répercussions sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les structures, les sites ou les objets d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, sont décrits à l'annexe I. Les effets environnementaux devraient être pris en compte et résorbés par le biais des règlements fédéral et provincial existants comme la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Aux fins de l'analyse du projet, l'Agence a pris en compte les impacts potentiels et a sollicité des commentaires auprès de : Nation Huronne-Wendat, Nation métisse de l'Ontario, Première Nation des Mississaugas de Credit, Six Nations de Grand River et les sept Premières Nations parties aux Traités Williams (Première Nation d'Alderville, Première nation de Curve Lake, Première nation d'Hiawatha, Première nation des Mississaugas de Scugog Island, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Rama et Première Nation de Beausoleil).

L'Agence a reçu des commentaires de la Nation Huronne-Wendat, de la Première Nation de Curve Lake, de la Première Nation de Hiawatha, de la Première Nation des Mississaugas de Credit et des Six Nations de Grand River sur le projet.

Les groupes autochtones ont déterminé les impacts et les préoccupations potentiels suivants :

- des préoccupations archéologiques découlant de la perturbation des sols;
- des préoccupations concernant la collecte (c.-à-d. pour la médecine traditionnelle) et la récolte traditionnelles (pêche et chasse) découlant des effets potentiels du projet;
- Les effets cumulatifs sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35.

⁴ Les municipalités suivantes ont adopté des résolutions de leur conseil visant à appuyer la désignation : les régions de York, Peel et Halton, Mississauga, Brampton, Caledon, Vaughan, le canton de King et Toronto.

L'Agence est convaincue que les mécanismes législatifs existants indiqués aux annexes I et III comprendraient la consultation auprès des Autochtones et remédieraient aux impacts potentiels sur l'exercice des droits causés par le projet.

Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

Conclusion

L'Agence est de l'avis que le projet pourrait avoir des effets négatifs directs ou indirects sur l'habitat de trois espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale sur les territoires non-domaniaux. Présentement, l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest bénéficie seulement de la protection de la *Loi sur les espèces en péril* sur les territoires domaniaux. Parce que ce projet est sur des territoires provinciaux, la rainette faux-grillon de l'Ouest ou son habitat essentiel ne bénéficie pas de protection. Aussi, son habitat ne bénéficie pas de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Alors que les individus et résidences de le pic à tête rouge bénéficient de la protection de la *Loi sur les espèces en péril*, l'habitat de le pic à tête rouge au-delà de sa résidence ne bénéficie pas présentement de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario ou de la *Loi sur les espèces en péril*. Il n'est pas clair si l'évaluation environnementale provinciale pourrait atténuer les impacts à l'habitat de ces espèces. Une analyse additionnelle serait nécessaire pour comprendre les effets potentiels sur ces espèces et les mesures d'atténuation appropriés pour répondre à ces effets.

Le potentiel d'autres effets négatifs, décrit au paragraphe 9(1) de la LEI, serait limité par la conception du projet, l'application des mesures d'atténuation normalisées et les mécanismes législatifs existants (voir les annexes I et II). On s'attend à ce que les préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard du projet, et celles qui sont connues de l'Agence, soient traitées dans le cadre des processus réglementaires fédéraux et provinciaux requis conformément aux lois suivantes : *Loi sur les pêches*, *Loi sur les explosifs*, *Loi sur les espèces en péril*, *Loi sur la sécurité ferroviaire*, *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, *Loi sur les espèces en péril*, *Loi sur la protection de l'environnement*, *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, *Loi sur la salubrité de l'eau potable* et *Loi sur les ressources en eau* (annexe II).

Pour éclairer son analyse, l'Agence a demandé et reçu les commentaires du promoteur, des autorités fédérales et des ministères provinciaux compétents, des administrations locales et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Les observations reçues des membres du public ont également été prises en compte, le cas échéant. De plus, l'Agence a pris en considération la possibilité que le projet aurait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et est convaincue que les mécanismes législatifs existants incluraient la consultation auprès des Autochtones et remédieraient aux répercussions potentielles sur l'exercice des droits causées par le projet.



ANNEXE I

Annexe I : Tableau récapitulatif de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux auront lieu à 95 traverses de cours d'eau dans quatre bassins versants principaux, notamment au ruisseau Sixteen Mile, à la rivière Credit, au ruisseau Etobicoke, à la rivière Humber et leurs affluents et terres humides connexes. Ces travaux pourraient causer la mort de poissons ou une détérioration, une perturbation ou une destruction de l'habitat du poisson. • Des contaminants introduits dans les plans d'eau par la perturbation des sols, des roches et des berges, le ruissellement des eaux pluviales, le rejet d'eaux usées, la résurgence d'eaux souterraines ou les déversements peuvent avoir des effets négatifs sur la qualité de l'eau. • Le promoteur prévoit d'atténuer ces effets sur le poisson et l'habitat du poisson en effectuant des travaux de construction à l'intérieur des périodes applicables pour les travaux dans l'eau afin de protéger les poissons, mettre en œuvre des mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion pendant la construction et concevoir l'infrastructure du projet de manière à réduire à un minimum le potentiel d'impacts permanents sur les plans d'eau, les dommages à la végétation riveraine et tenir compte des 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada, si les activités du projet peuvent entraîner la mort de poissons. • Autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrée par Pêches et Océans Canada, si le projet peut entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Permis de prélèvement d'eau, en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui imposerait des limites de prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux des plans d'eau environnants. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario. • Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>caractéristiques relatives au passage des poissons, à l'hydraulique, à l'érosion et aux méandres. Toute perte ou altération permanente de l'habitat du poisson qui ne peut être évitée ou atténuée serait compensée dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<p>des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation environnementale distincte, menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, nécessite la détermination des effets potentiels sur l'environnement et des mesures d'atténuation connexes.
<p>Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur propose 95 traverses de cours d'eau, dont certaines peuvent se situer dans des zones importantes pour la répartition des espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale (méné long et méné-miroir). • Les mêmes mesures d'atténuation déterminées par le promoteur pour la protection du poisson et de l'habitat du poisson atténueraient également les effets potentiels sur les espèces aquatiques en péril inscrites sur la liste fédérale. • Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, car il n'y a aucune interaction entre le projet et l'environnement marin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait s'avérer nécessaire.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>Un changement relatif aux oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Huit (8) espèces d'oiseaux migrateurs en péril inscrites sur la liste fédérale pourraient être touchées par le projet⁵. • La mortalité d'individus ainsi que la destruction des nids et des œufs ou de toute autre structure nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces d'oiseaux migrateurs en péril pourraient se produire, surtout pendant la préparation du site. Une mortalité occasionnée par des collisions avec des véhicules ou des infrastructures du projet pourrait se produire. Les oiseaux migrateurs pourraient également être touchés par des perturbations sensorielles engendrées notamment par le bruit, les lumières et les vibrations causés par le fonctionnement de la machinerie. Les déversements de pétrole ou de produits chimiques pourraient avoir des effets négatifs, si les substances déversées se retrouvent dans les habitats des oiseaux migrateurs et des espèces en danger. • Le promoteur atténuerait les effets par des mesures telles que la recherche de recommandations spécifiques de conception 	<ul style="list-style-type: none"> • Environnement et Changement climatique Canada a indiqué qu'un permis en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> n'est pas nécessaire. Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pour les espèces d'oiseaux migrateurs en péril pourrait être nécessaire en vertu d'une série spécifique de circonstances, tel que décrite dans l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. • Un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux exigences en matière de surveillance, d'atténuation, de compensation et de contrôle de certaines espèces en péril inscrites sur la liste provinciale. • Le promoteur devra se conformer à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario en ce qui concerne la réduction à un minimum des impacts d'un déversement et l'intervention à cet égard.

⁵ Les oiseaux migrateurs en péril susceptibles d'être touchés par le projet comprennent : l'hirondelle rustique, l'hirondelle des granges, le goglu des prés, la sturnelle des prés, le pioui d'Est, le bruant sauterelle, le pic à tête rouge et la grive des bois. Pour le pic à tête rouge, le projet chevauche deux unités d'habitat essentiel.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>auprès d'écologistes des projets à des fins d'évitement et d'atténuation des impacts sur l'habitat des oiseaux migrateurs, le respect de périodes critiques pour éviter les effets sur les oiseaux pendant la saison de reproduction du 1^{er} avril au 31 août, la réalisation d'un relevé des oiseaux nicheurs et des nids si les activités sont proposées pendant la période générale de nidification et une surveillance régulière pour confirmer que les activités n'empiètent pas sur les aires de nidification ou ne perturbent pas les sites de nidification actifs.</p>	
<p>Un changement à l'environnement qui pourrait se produire sur le territoire domanial</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le tracé privilégié pour le projet pourrait avoir des effets négatifs sur le territoire domanial géré par la Société Radio-Canada (SRC) sis au 7524, chemin Auburn, Milton (Ontario). • Selon le promoteur, une perturbation minimale de ce terrain se produirait, car le tracé privilégié ne traverse pas directement ce territoire domanial, mais il pourrait être touché par des utilisations accessoires ou si des précisions étaient apportées au projet. • Le promoteur travaillera avec la SRC pour comprendre les effets potentiels sur ce territoire domanial (p. ex., l'intrusion lumineuse ou le bruit) et proposera des mesures d'atténuation appropriées pour réduire au minimum les impacts potentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • La SRC a confirmé qu'elle travaillerait avec le promoteur pour gérer tout effet négatif potentiel sur le territoire domanial.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
<p>Un changement à l'environnement qui surviendrait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun effet négatif transfrontalier dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada n'est prévu. Les frontières provinciales et internationales les plus proches sont à environ 290 kilomètres au nord-est et à 50 kilomètres au sud-est du projet, respectivement. • La construction et l'exploitation du projet pourraient entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, le promoteur est d'avis que le projet améliorerait la circulation, ce qui réduirait les émissions liées à la congestion. De plus, lorsqu'il a choisi le tracé privilégié pour le projet, le promoteur a tenu compte des émissions de gaz à effet de serre en suivant son orientation publiée⁶. Avant la construction, le promoteur utilisera la même orientation pour mener une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air (EIQA), en consultation avec le ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs, qui éclairera le besoin de déterminer toute mesure supplémentaire pour réduire les émissions de gaz à effet de serre durant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les licences, permis et autorisations nécessaires pour le projet conformément aux lois suivantes : <i>Loi sur les pêches</i>, <i>*Loi sur les espèces en péril</i>, <i>*Loi sur la sécurité ferroviaire</i>, <i>Loi sur les explosifs</i>, <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>, <i>Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario</i>, <i>Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario</i>, <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable de l'Ontario</i> et <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, établiraient des exigences visant à s'assurer que les effets environnementaux sont atténués. • L'évaluation environnementale distincte conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario</i> exigerait du promoteur qu'il détermine l'augmentation incrémentielle des gaz à effet de serre annuelle au cours de la période de l'étude.

⁶ Le *Guide environnemental pour l'évaluation et l'atténuation des répercussions des projets de transport provinciaux sur la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent* du ministère des Transports (mai 2020).

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<ul style="list-style-type: none"> De plus, le promoteur mènera une évaluation détaillée des émissions de gaz à effet de serre durant la construction et jusqu'à 20 ans au cours de l'exploitation, et si les émissions devaient dépasser les critères provinciaux ou fédéraux en matière de qualité de l'air, des mesures d'atténuation seraient appliquées. 	
<p>En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact, survenant au Canada et découlant de tout changement à l'environnement, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le patrimoine naturel et le patrimoine culturel; toute structure, tout site ou tout objet d'importance historique, archéologique, 	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur a mené une évaluation archéologique de stade 1⁷, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, au cours de l'étape préparatoire du tracé⁸ du projet. Les résultats ont indiqué que les activités occasionnant une perturbation des sols associée au projet pourraient avoir un impact sur des ressources archéologiques non évaluées ou non documentées. La Nation Huronne-Wendat a indiqué que le projet pourrait avoir un impact sur des sites archéologiques et funéraires. Les Six Nations de Grand River ont également indiqué que le projet pourrait avoir un impact sur des ressources archéologiques d'importance pour la collectivité. 	<ul style="list-style-type: none"> La <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> exige du promoteur qu'il effectue des évaluations archéologiques conformément aux <i>Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils</i> (2011) du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture et qu'il suive les protocoles visant à protéger toute ressource archéologique découverte. Le Règlement de l'Ontario 157/10 exige du promoteur qu'il respecte les Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario, préparées en vertu de l'article 25.2 de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, lorsqu'il prend des décisions touchant les

⁷ Le promoteur a indiqué qu'une évaluation archéologique de stade 1 pour le projet sera actualisée en 2021.

⁸ Au cours de cette étape du projet, le promoteur a examiné les modes de transport dans la zone du projet et leur capacité à répondre aux futures demandes de transport d'ici 2031.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
paléontologique ou architecturale.	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur sera tenu d'effectuer une évaluation archéologique de stade 2, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>, et au besoin, des évaluations de stade 3 et 4. Toutes les constatations liées aux évaluations archéologiques seront partagées avec les groupes autochtones potentiellement touchés et ceux-ci seront consultés afin d'élaborer une stratégie pour éviter ou atténuer les impacts sur les ressources archéologiques autochtones. De plus, dans l'éventualité où des ressources archéologiques inattendues étaient découvertes (ou soupçonnées), tous les travaux seraient interrompus. Le site serait protégé jusqu'à ce qu'il soit évalué par un archéologue agréé. Si des ressources archéologiques ou des restes humains étaient découverts, les collectivités autochtones concernées seraient consultées. 	<p>ressources du patrimoine culturel sur les terres sous le contrôle du promoteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'évaluation environnementale distincte menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels sur l'environnement et les groupes autochtones, ainsi que les mesures d'atténuation connexes, en consultation avec les groupes autochtones potentiellement touchés.
En ce qui concerne les peuples autochtones du Canada, un impact survenant au pays et découlant de tout changement à l'environnement sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles.	<ul style="list-style-type: none"> Les effets négatifs potentiels sur le poisson et l'habitat du poisson, la végétation et la faune pendant la construction et l'exploitation pourraient avoir un impact potentiel sur l'usage traditionnel comme la chasse, la pêche et la récolte. La Première Nation des Mississaugas de Credit a indiqué que l'absence d'un usage régulier des terres et des eaux à l'heure actuelle à l'emplacement proposé du projet ne signifie pas 	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur a des exigences de consultation et de mobilisation particulières concernant les permis et les autorisations potentiellement nécessaires pour le projet (voir l'annexe II). L'évaluation environnementale distincte menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels sur l'environnement et les groupes autochtones, ainsi que les mesures d'atténuation connexes, en

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>qu'il n'y en aurait pas à l'avenir. La Première Nation des Mississaugas de Credit et les Six Nations de Grand River ont également fait part de préoccupations liées aux effets cumulatifs de l'urbanisation de leurs territoires traditionnels sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 (voir l'annexe III).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le promoteur consultera tous les groupes autochtones potentiellement touchés aux étapes actuelle et subséquente du projet pour comprendre et atténuer les impacts potentiels et envisager d'assurer le financement des capacités pour faciliter leur participation au processus. • Le promoteur mettra en œuvre des mesures pour atténuer les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, la végétation et la faune, conformément aux exigences des autorisations fédérales et provinciales applicables et en consultation avec les groupes autochtones potentiellement touchés. 	<p>consultation avec les groupes autochtones potentiellement touchés.</p>
<p>Tout changement survenant au Canada aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune préoccupation concernant des changements aux conditions sanitaires, sociales ou économiques des groupes autochtones potentiellement touchés n'a été soulevée auprès de l'Agence. • Les changements potentiels au chapitre de la qualité de l'air, de la quantité et de la qualité de 	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations environnementales pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs pour l'air et le bruit par le

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>l'eau, du bruit et des vibrations pouvant entraîner des effets sanitaires, sociaux ou économiques seraient traités par le biais des mécanismes fédéraux, provinciaux et municipaux en place pour protéger la santé des résidents et des visiteurs des régions de Halton, Peel et York.</p>	<p>ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de prélèvement d'eau, en vertu de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>, délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, qui imposerait des limites de prélèvement d'eau afin de protéger les niveaux des plans d'eau environnants. • Inscription au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>. • Autorisations environnementales (AE) pour les réseaux d'égouts délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>. • L'évaluation environnementale distincte menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels sur l'environnement et les groupes autochtones, ainsi que les mesures d'atténuation connexes, en consultation avec les groupes autochtones potentiellement touchés.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
		<ul style="list-style-type: none"> • Règlements municipaux (dans les régions de Halton, Peel et York) ayant trait à la lutte contre le bruit.
Effets négatifs directs ou accessoires	<ul style="list-style-type: none"> • L'exercice des attributions fédérales peut avoir une incidence sur l'habitat⁹ de trois espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale : la rainette faux-grillon de l'Ouest, le pic à tête rouge et le gomphe des rapides. Environnement et Changement climatique Canada a indiqué que le projet pourrait affecter les habitats essentiels de la rainette faux-grillon de l'Ouest¹⁰ et du gomphe des rapides dans le bassin versant de la rivière Humber. En outre, l'empreinte du projet traverse deux unités d'habitat essentiel pour le pic à tête rouge¹¹. • Un permis en vertu de l'article 73(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> peut être requis. Des décrets en vertu des articles 34, 61, et/ou 80 de 	<ul style="list-style-type: none"> • L'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest et de le pic à tête rouge ne bénéficie pas de la protection de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario. • Pour les espèces inscrites sur la liste fédérale sur les territoires non domaniaux, si les conditions préalables sont présentes, un décret du gouverneur en conseil, en vertu des articles 34 et/ou 61 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, et/ou un décret d'urgence, en vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> sont possibles. • Les autorisations de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, délivrées en vertu de l'article 73(1) pour le méné long et le méné-miroir.

⁹ L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire pour la survie et le rétablissement d'une espèce inscrite sur la liste en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* qui est identifié dans un programme de rétablissement ou un plan d'action pour l'espèce.

¹⁰ La rainette faux-grillon de l'Ouest n'est pas inscrite sur la liste et ne bénéficie pas de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario.

¹¹ Alors que les individus et résidences de le pic à tête rouge bénéficient de la protection de la *Loi sur les espèces en péril*, l'habitat de le pic à tête rouge ne bénéficie pas présentement de la protection de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario ou de la *Loi sur les espèces en péril*.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<p>la <i>Loi sur les espèces en péril</i> peut être considérés si les conditions préalables sont présentes. Le décret de l'article 80 pourrait inclure des conditions visant à prévenir la disparition ou l'extinction des espèces, sous-espèces et populations distinctes indigènes canadiennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations délivrées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> comprendraient des conditions exigeant l'évitement ainsi que des mesures d'atténuation, de compensation, d'urgence et de surveillance. • Le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> comprendrait des conditions visant à prévenir les impacts graves sur la navigation. • Le processus d'examen en vertu de la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> comprendrait des exigences concernant l'exploitation sûre des chemins de fer. • Le processus d'examen et d'approbation en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> comprendrait des conditions pour la manutention sûre et sécuritaire des explosifs. • La Société Radio-Canada (SRC) travaillerait avec le promoteur afin de gérer tout effet négatif potentiel sur le territoire domanial géré sis au 7524, chemin Auburn, Milton (Ontario). 	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, délivrées en vertu des alinéas 34.4(2)(b) et 35(2)(b). • Approbation en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>. • Une licence, un certificat ou un permis en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i>. • L'évaluation environnementale distincte, menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, nécessite la détermination des effets potentiels sur l'environnement et des mesures d'atténuation connexes. • Conformité à la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et les constatations de l'Agence	Mécanismes législatifs pertinents pour le projet
	<ul style="list-style-type: none"> Les effets directs ou indirects seraient limités ou atténués par les exigences réglementaires fédérales compétentes. 	
Préoccupations du public liées aux effets susmentionnés (voir l'annexe III pour les préoccupations du public non liées aux effets ci-dessus).	<ul style="list-style-type: none"> Les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les impacts sur les peuples autochtones du Canada, le territoire domanial, et les effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> Les mécanismes législatifs s'appliquant aux effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les impacts sur les peuples autochtones du Canada, le territoire domanial, et les effets négatifs directs ou accessoires, ainsi que les mesures d'atténuation proposées sont résumés ci-dessus.



ANNEXE II

Annexe II : Possibles autorisations fédérales et provinciales pertinentes

Autorisation	Description
<p>Approbation des travaux de construction de pont, comme défini dans l'arrêté sur les ouvrages majeurs traversant des eaux navigables non répertoriées par Transports Canada, conformément à la <i>Loi sur les eaux navigables du Canada</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les voies navigables non répertoriées, les promoteurs sont tenus de publier un avis public et de fournir des renseignements sur les travaux proposés (à l'exception des ouvrages mineurs) sur toutes les eaux navigables. • Le promoteur doit soit présenter une demande volontaire d'approbation, soit entreprendre le processus de résolution publique. • L'approbation exige que les niveaux d'eau ou le débit d'eau soient maintenus à des fins de navigation dans les eaux navigables. • Cette approbation exige la tenue de consultations publiques et autochtones.
<p>Conformité à la <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>, appliquée par Transports Canada, pour les ouvrages ferroviaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i> établit les exigences pour les promoteurs quant à l'exploitation sur, en travers ou par-dessus un chemin de fer sous réglementation fédérale. • Les travaux menés par le promoteur sur des lignes de chemin de fer aux fins du projet doivent être conformes à la Loi et à son règlement connexe.
<p>Autorisation délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 34.4(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la mort de poissons.
<p>Autorisation, délivrée par Pêches et Océans Canada, en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la <i>Loi sur les pêches</i> comprend des exigences relatives à l'évaluation, à l'atténuation, à la compensation (au besoin) et à la surveillance des effets découlant de l'exécution d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité qui entraîne la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. • Cette autorisation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones.
<p>Licence, certificat ou permis délivré par Ressources naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La <i>Loi sur les explosifs</i> exige des promoteurs travaillant avec des explosifs qu'ils possèdent une licence, un certificat ou un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles.

Autorisation	Description
Canada conformément à la <i>Loi sur les explosifs</i>	
Permis pour le méné long et le méné-miroir, délivré par Pêches et Océans Canada, conformément à l'article 73(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	<ul style="list-style-type: none"> Un permis aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> comprend des exigences pour évaluer des solutions de rechange raisonnables et toutes les mesures réalisables pour réduire au minimum l'impact de l'activité proposée sur l'espèce ou son habitat essentiel ou les résidences de ses individus. Avant de délivrer l'autorisation, le ministre compétent aux termes de cette Loi doit être convaincu que les activités ne mettront pas en danger la survie ou le rétablissement des espèces en péril.
Autorisation délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> ¹² de l'Ontario.	<ul style="list-style-type: none"> Un permis ou une autorisation au titre de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> comprend des exigences visant à protéger les espèces menacées ou en voie de disparition ou leurs habitats pendant les activités du projet.
Décret du gouverneur en conseil, en vertu des articles 34 ou 61 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	<ul style="list-style-type: none"> En vertu des articles 34 ou 61 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, préciser par décret la protection des individus et des résidences ou de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage terrestre inscrite sur la liste fédérale qui se trouve sur des terrains non domaniaux. Si un décret du gouverneur en conseil devait être mis en place, un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis.
Décret d'urgence, en vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> .	<ul style="list-style-type: none"> En vertu de l'article 80 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre compétent, prendre un décret d'urgence pour assurer la protection d'une espèce sauvage inscrite. Le ministre compétent doit faire cette recommandation s'il est d'avis que la survie ou le rétablissement de l'espèce est menacé de

¹² Une autorisation pourrait s'avérer nécessaire en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario aux fins du projet pour les espèces terrestres en péril inscrites sur la liste fédérale suivantes : hirondelle rustique, hirondelle de rivage, goglu des prés, noyer cendré, sturnelle des prés, salamandre de Jefferson, petite chauve-souris brune, chauve-souris nordique, pipistrelle de l'Est, et gomphe des rapides. Les espèces sauvages suivantes, qui pourraient être touchées par le projet sont considérées comme préoccupantes à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et ne sont donc pas visées par les interdictions de cette loi : couleuvre tachetée, couleuvre mince de l'Est, pioui de l'Est, bruant sauterelle, tortue serpentine et bourdon terricole. Les espèces sauvages suivantes, qui pourraient être touchées par le projet ne figurent pas à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et ne sont donc pas assujetties à ses interdictions : l'anguille d'Amérique, l'esturgeon jaune.

Autorisation	Description
	<p>façon imminente. Si un décret d'urgence du gouverneur en conseil devait être mis en place, un permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> pourrait être requis.</p>
<p>Les autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air local ainsi que les niveaux de bruit attribuables aux activités du projet. • Ces approbations exigent la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public.
<p>Inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ces inscriptions au REAS exigent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration. • L'approbation comprend des exigences en matière de contrôle des poussières diffuses, de surveillance, d'essais et de rapports et d'exploitation des équipements.
<p>Permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le permis comprend des exigences relatives à la surveillance et à l'enregistrement des indicateurs de la qualité de l'eau et des effets sur l'environnement ainsi que des dispositions relatives aux mesures d'urgence visant à prévenir et à gérer les perturbations et les déversements accidentels.
<p>Autorisation requise pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales susceptibles d'être touchées, délivrée par le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture, conformément à la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture ou l'organisme public prescrit qui demande le consentement est responsable de la consultation auprès du public ou des Autochtones et doit inclure cette information dans la demande de consentement. • Le consentement du ministre pour l'enlèvement, la démolition ou le transfert de ressources patrimoniales peut être assorti de conditions.
<p>AE pour les réseaux d'égouts délivrée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette AE comprend des conditions visant à protéger la qualité de l'eau en évitant sa contamination par des eaux pluviales et des eaux usées. • Cette approbation exige la tenue de consultations publiques et autochtones.

Autorisation	Description
<p>Permis de prélèvement d'eau délivré par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le permis de prélèvement d'eau comprend des exigences visant à évaluer les effets sur la quantité et la qualité des eaux de surface et souterraines dans le cadre des activités du projet. Le permis établit des limites relatives à la quantité d'eau prise et à la durée du prélèvement, en plus d'exiger une déclaration. Parmi les conditions supplémentaires, il y a des exigences en matière de surveillance, des restrictions saisonnières, des modifications à l'emplacement des rejets et la remise en état. Le permis exige la tenue de consultations publiques et autochtones.
<p>Inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'assèchement de chantier de construction par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur les ressources en eau</i> de l'Ontario.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Ces inscriptions au REAS exigent un plan de prélèvement d'eau, un plan de rejet et une notification. L'approbation exige la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'un programme de surveillance de l'eau, décrits dans les plans de prélèvement d'eau et de rejet.
<p>Les permis de gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs aux termes du <i>Règlement de l'Ontario 406/19</i>, en vertu de la <i>Loi sur la protection environnementale de l'Ontario</i>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le permis comprend des exigences visant à gérer le volume, la qualité et l'état des sols produits pendant les travaux du projet.
<p>Évaluation environnementale distincte conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le promoteur en est actuellement au stade 2 (planification du tracé et conception préliminaire) d'une évaluation environnementale distincte. L'évaluation exige la tenue de consultations auprès des Autochtones et du public. Le promoteur prévoit qu'une version provisoire du rapport d'évaluation environnementale, incluant les effets prévus et les mesures d'atténuation, sera publiée aux fins d'un examen par le public et les groupes autochtones en 2022. Le ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs a proposé un règlement¹³ en vertu de la <i>Loi sur les</i>

¹³ Au moment de la rédaction du présent rapport, le ministre de l'Environnement de l'Ontario n'avait pas pris de décision sur ce règlement proposé.



Autorisation	Description
	<p><i>évaluations environnementales</i> de l'Ontario visant à modifier le processus d'évaluation environnementale distincte pour le projet. S'il est approuvé, ce règlement pourrait permettre d'amorcer les premiers travaux avant que le promoteur ne présente un rapport d'évaluation des impacts environnementaux (EIE). Le promoteur serait toujours tenu de préparer et de présenter un plan de consultation auprès des Autochtones au ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs au début du processus, de consulter les organismes gouvernementaux, les intervenants, les groupes autochtones et le public dans le cadre de l'élaboration du rapport sur les conditions environnementales, du rapport sur les premiers travaux et du rapport d'EIE, d'établir un mécanisme de règlement des différends administré par le promoteur pour répondre à toute préoccupation en suspens liée au projet, de suivre toutes les autres lois, normes et pratiques pertinentes et de documenter toutes les enquêtes environnementales, l'évaluation des effets, les mesures d'atténuation proposées et les consultations.</p>



ANNEXE III

Annexe III : Préoccupations publiques connues de l'Agence à l'égard du projet RGT Ouest

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>Impacts sanitaires et socioéconomiques potentiels découlant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des effets sur les espaces verts et les éléments esthétiques; • des infrastructures municipales prévues et existantes; • des réseaux de transport et de la propriété privée. 	<p>Le plan de site du promoteur fera l'objet d'un examen et d'une approbation par les municipalités concernées afin d'intégrer la rétroaction relative à la conception du projet, l'accès au site, l'accès aux services publics (y compris un accès au transport en commun existant ou proposé et des plans de transport actif), l'aménagement paysager et les éléments esthétiques.</p> <p>Le promoteur travaillera avec les régions de York, Peel et Halton pour discuter de l'évitement et des mesures d'atténuation en ce qui concerne le déboisement potentiel et il présentera une demande pour obtenir des permis de bonnes pratiques forestières ou des permis spéciaux délivrés par les municipalités régionales, au besoin.</p> <p>Si des différends surviennent à l'égard de questions d'aménagement du territoire, le Tribunal d'appel de l'aménagement local peut régler les différends liés aux questions d'aménagement du territoire relevant de la <i>Loi sur l'aménagement</i> de l'Ontario et fournir un forum pour les résoudre.</p> <p>Si la démolition de structures était exigée, des permis de démolition pourraient être exigés auprès des régions de York, Peel ou Halton.</p> <p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale distincte continue, menée en conformité avec la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, le promoteur entreprend le processus des Plans de valeurs communautaires, qui examinera les commentaires du public à l'égard de la conception du projet, notamment les améliorations esthétiques et la prise en compte de la préservation et de l'amélioration des activités récréatives locales.</p>
<p>Impacts sanitaires et socioéconomiques potentiels attribuables aux effets sur la Ceinture de verdure et à la perte de terres agricoles</p>	<p>Le promoteur suit son document <i>Guideline for Planning and Design of the GTA West Corridor Through the Greenbelt</i> (Lignes directrices pour la planification et la conception du corridor ouest de la RGT à travers la Ceinture de verdure) rédigé en consultation avec le groupe consultatif sur le transport de la Ceinture de verdure. Ces lignes directrices définissent les principes essentiels de planification et de conception ainsi que des recommandations de mesures d'atténuation pour la mise en place d'autoroutes et de couloirs de transport en commun provinciaux nouveaux ou élargis dans des zones de la Ceinture de verdure. Les recommandations de ces lignes directrices ont été prises en compte lors de la planification du tracé et continueront d'être mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du projet dans les zones de la Ceinture de verdure où des effets sont inévitables.</p>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
	<p>Une évaluation d'impact agricole (EIA) sera menée conformément à l'orientation¹⁴ fournie par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Les résultats de l'EIA seront intégrés à l'évaluation environnementale distincte pour le projet.</p>
<p>Impacts potentiels sur la santé humaine durant la construction et l'exploitation du projet, en particulier ceux découlant des changements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la qualité de l'air; • des niveaux de bruit et de vibration. 	<p>L'évaluation environnementale individuelle menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels et les mesures d'atténuation connexes sur l'environnement, notamment les effets sur la qualité de l'air, du bruit et des niveaux de vibration.</p> <p>Le promoteur mènera une évaluation de l'impact sur la qualité de l'air (EIQA) conformément au <i>Guide environnemental pour l'évaluation et l'atténuation des répercussions des projets de transport provinciaux sur la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent</i> du ministère des Transports (mai 2020). L'EIQA permettra de prédire la concentration cumulative de divers contaminants préoccupants par rapport aux critères de qualité de l'air ambiant de l'Ontario et aux Normes canadiennes de qualité de l'air ambiant. Si une évaluation des risques pour la santé humaine (ERSH) ou une évaluation de dépistage des risques pour la santé humaine (EDRSH) s'avérait nécessaire, les constatations relatives à l'évaluation de la qualité de l'air seraient utilisées pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la santé humaine causés par les changements liés à la qualité de l'air.</p> <p>Le promoteur mènera une évaluation de l'impact du bruit conformément au document <i>Environmental Guide for Noise</i> (Guide environnemental pour le bruit) du ministère des Transports (octobre 2006). Dans le cadre de l'évaluation de l'impact du bruit, le promoteur évaluera et atténuera les effets négatifs potentiels du bruit sur la santé humaine.</p> <p>Le promoteur devrait obtenir des autorisations environnementales (AE) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces AE comprennent des exigences pour évaluer, atténuer et surveiller les effets négatifs potentiels sur la qualité de l'air.</p> <p>Le promoteur devrait obtenir des inscriptions au Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) pour l'air et le bruit délivrées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> de l'Ontario. Ces inscriptions au REAS nécessitent une modélisation prédictive pour démontrer la conformité aux critères de qualité de l'air, de bruit et de vibration et comprennent des exigences en matière de contrôle, de surveillance,</p>

¹⁴ Version provisoire du Document d'orientation sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture (mars 2018)

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
	d'essais et d'établissement de rapports quant aux poussières diffuses et de fonctionnement des équipements.
Impacts potentiels sur la santé humaine attribuables notamment aux changements dans les conditions socioéconomiques	Le promoteur élaborera un rapport de cadrage de l'impact sur la santé humaine, qui éclairera la nécessité d'une évaluation plus vaste de l'impact pour la santé humaine au niveau du projet, notamment une évaluation des conditions socioéconomiques.
Impacts potentiels d'une perte de ressources du patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel	<p>Le ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture a un intérêt dans la conservation du patrimoine culturel de l'Ontario et applique la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>. Il faut obtenir la permission du ministère avant la démolition ou l'enlèvement de tout bâtiment ou structure sur un bien patrimonial d'importance provinciale ou le transfert du bien hors du contrôle provincial. En outre, le promoteur est tenu de respecter les <i>Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario</i>, préparées en vertu de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i>.</p> <p>Le promoteur préparera un rapport d'évaluation du patrimoine culturel conformément aux exigences de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> pour documenter les conditions existantes et décrire les prochaines étapes afin de déterminer tout effet potentiel sur le patrimoine physique et le patrimoine naturel.</p> <p>Si la démolition de structures était exigée, des permis de démolition pourraient être exigés auprès des régions de York, Peel ou Halton.</p>
Effets potentiels sur la faune, la végétation et les paysages naturels, y compris les terres humides, les terres boisées et les vallées	<p>L'évaluation environnementale distincte menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario exige du promoteur qu'il détermine les effets potentiels sur l'environnement, ainsi que les mesures d'atténuation connexes, notamment les effets sur la faune.</p> <p>Le promoteur travaillera avec les régions de York, Peel et Halton pour discuter de l'évitement et des mesures d'atténuation en ce qui concerne le déboisement potentiel et il présentera une demande pour obtenir des permis de bonnes pratiques forestières ou des permis spéciaux délivrés par les municipalités régionales, au besoin.</p> <p>Dans le cadre du processus d'autorisation de la <i>Loi sur les pêches</i>, le promoteur pourrait être tenu de fournir des données supplémentaires sur le poisson et l'habitat du poisson, y compris les terres humides qui hébergent l'habitat du poisson.</p>
Effets potentiels sur la sécurité publique attribuable aux risques	Le promoteur assurera la gestion des eaux pluviales, du drainage et du risque d'inondation par le biais de l'élaboration d'un plan de gestion des eaux pluviales conformément aux exigences de la <i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i> .

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>d'inondation accrus et aux dangers aux abords des routes.</p>	<p>Le projet serait réalisé en tenant compte des principales normes et lignes directrices de l'Association des transports du Canada (ATC) et du ministère des Transports de l'Ontario (MTO), notamment : <i>Safety Standards Manual for New Rural Freeways</i> (Guide des normes de sécurité pour les nouvelles autoroutes rurales), Bureau de la conception des routes, février 2002 (MTO), <i>Guide canadien de conception géométrique des routes</i> (ATC), <i>Design Supplement for TAC Geometric Design Guide</i> (Supplément de conception pour le guide de conception géométrique de l'ATC (MTO), <i>Roadside Design Manual</i> (Guide de conception routière), mai 2020 (MTO) et <i>PCC Guidelines</i> (lignes directrices du PCC) (MTO). Le projet prendrait également en compte la <i>Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario</i> et le <i>Règlement de l'Ontario 413/12</i>.</p>
<p>Effets cumulatifs sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35¹⁵, les cours d'eau, les terres humides, les terres boisées et autres habitats fauniques, les terres agricoles et rurales et les terres de la Ceinture de verdure, en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du développement urbain favorisé par le projet; • de l'interaction du projet avec le corridor de transport 	<p>Dans le cadre de l'évaluation environnementale distincte, menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i>, le promoteur tiendrait compte du code de pratique du ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs¹⁶, ce qui comprend la fourniture de renseignements concernant les effets cumulatifs potentiels du projet en combinaison avec les activités passées, présentes et futures raisonnablement prévisibles et comprend la prise en compte des effets environnementaux, sociaux, sanitaires et économiques. L'évaluation des effets cumulatifs tiendrait également compte des impacts potentiels sur l'exercice des droits des peuples autochtones.</p> <p>Le promoteur tiendra compte du Plan de croissance de la <i>région élargie du Golden Horseshoe (2020)</i>¹⁷, qui éclaire et dirige l'aménagement du territoire municipal. L'agrandissement potentiel des zones d'habitation et d'emploi municipales est motivé par la conformité à ce plan et limité par les dispositions du</p>

¹⁵La Première Nation des Mississaugas de Credit et les Six Nations de Grand River ont fait part de préoccupations quant aux effets cumulatifs sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35. La Première Nation des Mississaugas de Credit et les Six Nations de Grand River sont d'avis qu'à mesure que leurs territoires traditionnels devient plus urbanisés en raison de projets comme le projet RGT Ouest, elles continuent de perdre des terres où leurs communautés peuvent entreprendre des expressions traditionnelles et exercer leurs responsabilités de gérance, au présent et dans le futur.

¹⁶ *Préparation et examen du processus d'évaluation environnementale en Ontario* (2019)

¹⁷ <https://www.ontario.ca/fr/document/en-plein-essor-plan-de-croissance-de-la-region-elargie-du-golden-horseshoe>

Préoccupation exprimée	Mécanismes pertinents susceptibles de répondre aux préoccupations
<p>d'électricité de la région du Grand Toronto.</p>	<p><i>Plan de la Ceinture de verdure de l'Ontario (2017)</i>¹⁸ et de la <i>Déclaration de principes provinciale de l'Ontario (2020)</i>¹⁹.</p> <p>La <i>Déclaration de principes provinciale de l'Ontario (2020)</i> fait la promotion de la co-implantation des infrastructures linéaires, comme le corridor de transport d'électricité de la région du Grand Toronto et le projet, afin de réduire au minimum la superficie du territoire perturbé.</p>
<p>Prise en compte de solutions de rechange et de la mobilisation insuffisante des Autochtones et du public</p>	<p>L'évaluation environnementale distincte, menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, exige du promoteur qu'il mène une évaluation de solutions de rechange afin de déterminer la solution de rechange privilégiée, les effets potentiels et les mesures d'atténuation appropriées (voir l'annexe II).</p> <p>L'évaluation environnementale distincte, menée conformément à la <i>Loi sur les évaluations environnementales</i> de l'Ontario, exige la consultation auprès des Autochtones et la mobilisation du public. Les permis et autorisations fédéraux et provinciaux indiqués à l'annexe II offriront d'autres possibilités aux groupes autochtones et au public de formuler des commentaires concernant le projet.</p>

¹⁸ <https://www.ontario.ca/fr/document/plan-de-la-ceinture-de-verdure-2017>

¹⁹ <https://www.ontario.ca/fr/page/declaration-de-principes-provinciale-de-2020>